



2025/355

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu :

- de la Publication le : 18 DEC 2025



Le Maire

## REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté prolongeant les dispositions de l'arrêté 2025/266  
portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement  
rue du Bas Marin

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2025/266 du 7 octobre 2025 portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement rue du Bas Marin,
- Vu l'accord technique du Département du Val-de-Marne,
- Vu la demande de prolongation de l'arrêté 2025/266,
- Vu la demande de la société SOBECA pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de pose de fourreaux dans le cadre de la restructuration du réseau, rue du Bas Marin, entre la rue du Kéfir et la crèche « Les Petits Marins », initialement prévus du 13 octobre au 19 décembre 2025, pour être prolongés à partir du 12 janvier 2026 (fin de la trêve des confiseurs) et jusqu'au 13 février 2026,
- Considérant que pour permettre les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 12 janvier 2026 et jusqu'au 13 février 2026, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant à l'avancement des travaux rue du Bas Marin, entre la rue du Kéfir et la crèche « Les Petits Marins ». Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2 :** Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation rue du Bas Marin, partie comprise entre la rue du Kéfir et la crèche « Les Petits Marins », sera neutralisée à l'avancement des travaux, les véhicules seront ramenés sur une voie de circulation au lieu de deux.

**ARTICLE 3 :** Pendant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

**ARTICLE 4 :** Les travaux aux droits des entrées et sorties des bus et du personnel de la RATP se feront conformément aux réunions préalables sur site. La société chargée des travaux devra en aviser 8 à 10 jours avant, l'interlocuteur RATP.

**ARTICLE 5 :** Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance ou si besoin, renvoyé sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons existants à proximité et de la mise en place de la signalisation appropriée.

**ARTICLE 6** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux et Départementaux.

**ARTICLE 7** : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation d'entreprendre des travaux (AET) émise par le service du Département du Val-de-Marne.

**ARTICLE 8** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département du Val-de-Marne
- Ville d'Orly
- RATP
- ENEDIS
- Société SOBECA

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 18 DEC 2025

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

**Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).